

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 9 novembre 2009

MAIRIE DE DIJON**Président** : M. REBSAMEN**Secrétaire** : M. BORDAT**Membres présents** : M. MILLOT - Mme POPARD - M. MAGLICA - Mme TENENBAUM - M. DESEILLE - M. MASSON - Mme DILLEISEGER - M. MARTIN - M. GERVAIS - M. GRANDGUILLAUME - Mme METGE - M. DUPIRE - Mme REVEL-LEFEVRE - M. BERTELOOT - Mme AVENA - Mme BIOT - Mme MARTIN - M. PRIBETICH - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET-RICHARD - M. MARCHAND - M. JULIEN - M. PIAN - Mme TROUWBORST - Mme LEMOUZY - M. DELVALEE - M. IZIMER - Mme ROY - Mme HERVIEU - M. ALLAERT - Mme BERNARD - M. BERTHIER - M. BEKHTAOUI - Mme MODDE - Mme MASLOUHI - Mme CHEVALIER - M. EL HASSOUNI - Mme JUBAN - Mme MILLE - Mme CHATILLON - M. BROCHERIEUX - M. DUGOURD - M. AYACHE - Mme VANDRIESSE - M. OUAZANA**Membres excusés** : Mme DURNERIN (pouvoir M. LOUIS) - M. MEKHANTAR (pouvoir M. MAGLICA) - Mme KOENDERS (pouvoir M. MARTIN) - Mme BLETTERY (pouvoir M. GRANDGUILLAUME) - Mme TRUCHOT-DESSOLE (pouvoir M. GERVAIS) - Mme GAUTHIE (pouvoir Mme CHATILLON) - M. HELIE (pouvoir Mme VANDRIESSE)**Membres absents** : M. LOUIS**OBJET
DE LA DELIBERATION****Politique municipale d'écologie urbaine - Etudes préalables à la mise en place d'un Plan Climat Energie Territorial - Constitution d'un groupement de commandes entre les Villes de Dijon et de Chenôve et la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise**

M. MASSON, au nom des commissions de l'écologie urbaine, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

La Ville s'est fixé comme objectif de devenir une référence dans le domaine de l'écologie urbaine pour, d'une part, améliorer la qualité de vie des Dijonnais, d'autre part, contribuer à la lutte contre le dérèglement climatique. A cet effet, elle s'est engagée dans la réalisation d'un Plan Climat Energie Territorial.

En septembre, elle a été retenue dans le cadre de l'appel à projet lancé par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) et la Région Bourgogne pour se doter d'un Plan Climat Energie Territorial exemplaire.

Par ailleurs, la loi « Grenelle I », votée en août 2009, est venue inciter les communes de plus de 50 000 habitants, les communautés d'agglomération, les Départements et les Régions à réaliser leur Plan Climat Energie Territorial, et la loi « Grenelle II », votée au Sénat le 8 octobre 2009, les rendrait obligatoires d'ici le 31 décembre 2012 pour ces mêmes collectivités.

Compte tenu de ces évolutions réglementaires, la Communauté d'Agglomération du Grand Dijon a décidé, en ce qui la concerne, de se lancer dans la réalisation d'un tel plan.

Enfin, la Ville de Chenôve s'est engagée dans le même sens et devrait déposer un dossier pour l'appel à projet lancé par la Région Bourgogne et l'Ademe.

Pour plus de cohérence, d'efficacité et une optimisation des coûts, les Villes de Dijon et de Chenôve et la Communauté d'Agglomération du Grand Dijon ont convenu de constituer un groupement de commandes afin de n'avoir qu'un seul prestataire ou groupement d'entreprise pour la réalisation des études, qui seraient réparties dans les conditions suivantes.

- Communauté d'Agglomération du Grand Dijon

- . Diagnostic d'émissions de gaz à effet de serre « territoire » à l'échelle du Grand Dijon ;
- . Co-élaboration avec les acteurs du territoire du Grand Dijon;
- . Diagnostic d'émissions de gaz à effet de serre « patrimoine et services » du Grand Dijon ;
- . Rédaction du Plan Climat Energie Territorial du Grand Dijon.

- Ville de Dijon

- . Développement de certaines études d'émissions de gaz à effet de serre « territoire » spécifiques ;
- . Diagnostic d'émissions de gaz à effet de serre « patrimoine et services » de Dijon.

- Ville de Chenôve

- . Développement de certaines études d'émissions de gaz à effet de serre « territoire » spécifiques ;
- . Diagnostic d'émissions de gaz à effet de serre « patrimoine et services » de Chenôve.

Ces actions seraient menées conjointement avec les acteurs du territoire et financées par chaque collectivité, chacune en ce qui les concerne. Le coût maximum de ces études serait de 120 000 € HT pour la part du Grand Dijon, de 50 000 € HT pour la Ville de Dijon et de 30 000 € HT pour la Ville de Chenôve. Pour ce qui est de la Ville de Dijon, le taux de cofinancement moyen des études par l'ADEME, la Région et l'Union Européenne serait de 50 à 70%.

Le groupement de commandes, constitué par convention, dont la Ville de Dijon serait le coordonnateur, assurerait la procédure de passation du marché qui lui permettrait, au terme de celle-ci, de signer un marché à bon de commande aux montants minimum et maximum qu'il aurait préalablement définis et sur la base d'un bordereau de prix identique pour l'ensemble des collectivités. Un comité technique, piloté par le chef de projet plan climat du coordonnateur sera réuni pour suivre le prestataire dans l'élaboration des diagnostics territoires du Grand Dijon, de Dijon et de Chenôve ainsi que la phase de coélaboration avec les acteurs du territoire.

Ce marché ne dépassant pas le seuil des 206 000 € HT serait un marché à procédure adaptée.

Si vous suivez l'avis favorable de vos commissions de l'écologie urbaine, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

1 - dans le cadre des études à réaliser pour la mise en œuvre d'un Plan Climat Energie Territorial, décider la création d'un groupement de commandes entre les Villes de Dijon et de Chenôve et la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise ;

2 - désigner la Ville de Dijon comme coordonnateur du groupement ;

3 - approuver le projet de convention à intervenir entre les parties, annexé au rapport, et m'autoriser à y apporter, le cas échéant, des modifications de détail ne remettant pas en cause son économie générale ;

4 - m'autoriser à signer la convention définitive ainsi que tout acte à intervenir pour son application.

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

17 NOV. 2009



RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour Extrait Conforme

Le Maire,

Pour le Maire, le Premier Adjoint,

Alain MILLOT

PUBLIÉ LE 17/11/09

**CONVENTION POUR LA CONSTITUTION D'UN
GROUPEMENT DE COMMANDES EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 8 DU CODE DES MARCHES PUBLICS**

**REALISATION D'UN PLAN CLIMAT
ENERGIE TERRITORIAL**

Il est constitué entre le **Grand Dijon**, la **Ville de Chenôve** et la **Ville de Dijon** un groupement de commandes régi par les dispositions de l'article 8 du code des marchés publics du 1^{er} août 2006.

La présente convention a pour objet de définir l'objet et les modalités de fonctionnement du groupement.

ARTICLE 1 – OBJET

Ce groupement de commandes a pour objet de permettre la désignation d'un prestataire commun pour l'élaboration des plans climat énergie territoriaux du Grand Dijon, et des villes de Dijon et Chenôve. Ce prestataire devra notamment réaliser :

- pour la Communauté d'Agglomération du Grand Dijon :

- . le diagnostic d'émissions de gaz à effet de serre « territoire » à l'échelle du Grand Dijon ;
- . la co-élaboration avec les acteurs du territoire du Grand Dijon ;
- . le diagnostic d'émissions de gaz à effet de serre « patrimoine et services » du Grand Dijon ;
- . la rédaction du Plan Climat Energie Territorial du Grand Dijon,

- pour la Ville de Dijon :

- . le développement de certaines études d'émissions de gaz à effet de serre « territoire » spécifiques ;
- . le diagnostic d'émissions de gaz à effet de serre « patrimoine et services » de Dijon,

- pour la Ville de Chenôve :

- . le développement de certaines études d'émissions de gaz à effet de serre « territoire » spécifiques ;
- . le diagnostic d'émissions de gaz à effet de serre « patrimoine et services » de Chenôve.

A cet effet, chaque membre du groupement décide d'être partie prenante dans la consultation, et la constitution d'un groupement de commandes est nécessaire.

Conformément à l'article 8 du code des marchés publics, le coordonnateur lancera la consultation dans le cadre de la procédure de l'article 28 du code des marchés publics (procédure adaptée) au nom des membres du groupement.

Le coordonnateur est chargé de signer le marché, de le notifier et de l'exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 2 – FONCTIONNEMENT

2.1. Désignation et rôle du coordonnateur

La Ville de Dijon est le coordonnateur du groupement. Il sera chargé à ce titre de procéder à l'ensemble des procédures, dans le respect des règles du code des marchés publics.

2.2. Représentation des membres du groupement

Les membres du groupement valideront chaque étape de la procédure de passation du marché. Les représentants du Grand Dijon, de la Ville de Dijon et de la Ville de Chenôve seront invités à la commission des marchés chargée de donner un avis sur l'attribution du marché.

2.3. Engagement de la commande propre à chaque membre du groupement

Le marché qui sera mise en œuvre pour la réalisation des études citées à l'article 1 étant un marché à bon de commande, il conviendra que chaque membre du groupement confirme par écrit au coordonnateur l'objet définitif de sa commande afin qu'il puisse lancer les études qui lui sont propres.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La mission de lancement de la procédure confiée au coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Les frais de consultation seront pris en charge par la Ville de Dijon.

Les membres du groupement s'engagent à rembourser au coordonnateur leurs coûts d'étude respectifs sur la base des montants maximum suivants :

- Communauté d'agglomération du Grand Dijon : 120 000 € H.T.
- Ville de Dijon : 50 000 € H.T.
- Ville de Chenôve : 30 000 € H.T.

ARTICLE 4 – DUREE DU GROUPEMENT

Le groupement est constitué à partir de la date de signature de la présente convention jusqu'au 31 décembre 2011.